

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 15 décembre 2023

Date d'affichage : 15 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre – RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha – RETORNAZ André – FALCOZ Corine - MAGNIN Carine – GRANGE Guy – MARTIN Jean-Marie - POIROT Marie – RETORNAZ Lénaïck – GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à MARTIN Jean-Marie) – CLAPPIER Pascal (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) – FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à MAGNIN Carine) – GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

**Madame Lénaïck RETORNAZ est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 23-12-139**

**Objet : Modification du règlement intérieur applicable au personnel communal**

Le rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle que par délibération en date du 27 mai 2021, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur applicable au personnel communal.

Ce règlement rappelle les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'organisation du travail. Il précise les modalités de cette organisation pour l'ensemble du personnel et en retrace les spécificités.

Il explicite un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité.

Ce règlement intérieur doit être mis à jour régulièrement, pour être adapté.

En l'occurrence, il s'agit de l'adapter pour introduire une disposition permettant le dépistage salivaire de drogues et également d'ajouter comme personnel pouvant effectuer ces tests, le Directeur des Services Techniques et le Policier Municipal.

Ainsi, je vous propose d'arrêter la nouvelle rédaction de l'article 32 portant sur l'alcool et les stupéfiants ainsi qu'il suit :

**« Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer de l'alcool, de la drogue ou des substances illicites sur les lieux de travail et pendant les heures de service.**

**Tout agent constatant des troubles ou anomalies de comportement chez l'un de ses collègues (notamment gestes imprécis, propos, incohérents, agitation, agressivité, etc.) a le devoir d'en informer son supérieur hiérarchique.**

**L'agent sera alors retiré de son poste de travail. Dans tous les cas, le responsable hiérarchique ou l'autorité territoriale contactera, en présence de l'agent, le centre d'urgence au n°15 ou n°112 et suivra les consignes qui lui sont données concernant la conduite à tenir.**

**Pour des raisons de sécurité et afin de faire cesser une situation manifestement dangereuse, l'autorité territoriale pourra soumettre à des contrôles d'alcootest et/ou des tests salivaires de dépistage de drogues, pendant le temps de service, les agents occupants des postes à risques. Ces postes à risques sont les suivants :**

- travail auprès d'enfants
- travail sur la voie publique
- conduite de véhicule et/ou engins de chantiers
- travail en hauteur ou sous nacelle
- travaux bruyants, de soudage ou démolition.
- utilisation de machines ou produits dangereux
- travail isolé
- travail sur des armoires et ou installations électriques
- travail dans des lieux confinés
- travail dans des tranchées ouvertes et sur voiries
- travail exposant à un risque de noyade
- travail impliquant le port d'arme
- travail auprès du public
- travail sur les réseaux d'eau, compteur...

**Les tests seront réalisés par le Maire, le Directeur Général des Services, La Directrice Générale Adjointe des Services, le Directeur des Services Techniques, la responsable des ressources humaines, le policier municipal, l'agent de surveillance de la voie publique.**

**L'agent sera informé de la possibilité qu'une tierce personne interne à la collectivité, soit présente lors de l'alcootest et/ou du test salivaire de dépistage de drogues, et de la possibilité de demander une contreexpertise.**

**Compte tenu du comportement anormal de l'agent, celui-ci est écarté de son poste jusqu'à la fin de la journée. Le responsable hiérarchique ou l'autorité territoriale suivra les consignes qui lui sont données par le centre d'urgence (15 ou 112). »**

La commission finances et administration générale, développement durable et communication réunie le 14 décembre 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, développement durable et communication du 14 décembre 2023,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le règlement intérieur applicable au personnel communal ci-après annexé.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 22/12/2023

Publication : 22/12/2023

Valloire, le 22/12/2023

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

